

**- DÉPARTEMENT
des
ALPES MARITIMES**

**EXTRAIT du REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE
DE LA COMMUNE DE GATTIERES**

| NOMBRE DE MEMBRES | | | SÉANCE DU 28 DECEMBRE 2023 |
|---|----------|--|---|
| En exercice | Présents | Qui ont pris part au vote | Vingt huit décembre deux mille vingt-trois à dix-sept heures trente. |
| 17 | 7 | 7 | |
| Transmis à la Sous Préfecture de Grasse le : | | Sous la présidence de Madame CAPRINI Josette, Vice-Présidente du Bureau D'Aide Sociale | |
| Affiché en Mairie le : | | | |

Etaient présents :

Mesdames CAPRINI, MOIREAU, GIUJUZZA-NAVELLO, CARDOT
LECCIA, CAVALLO, JOURDANET, DEMORO.

Absentes :

Mesdames GUIT-NICOL, DEBONO, ODDO, FERRARO,
ROCHEREAU, GREC-MERESSE, CRASTES, PASSERON, NERINI-
BACCIALON, Monsieur BONELLI.

Madame GIUJUZZA-NAVELLO Anne est élue secrétaire de séance.

| |
|---|
| FIXATION DES REGLES D'AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS ET DE FONGIBILITE DES CREDITS |
|---|

Madame CAPRINI expose :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-1899 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article 106 III de la loi du 7 août 2015 précitée ;

Vu l'article L 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération adoptant la M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération n°2023-50-14 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier ;

Considérant la mise en place de la M57 au 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M57 impose le principe de l'amortissement des immobilisations au prorata temporis;

Considérant que l'adoption de cette instruction implique par conséquent de modifier le mode de gestion de l'amortissement des immobilisations ;

Considérant que les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées pour chaque bien ou catégorie de biens par l'assemblée délibérante ;

Considérant que tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. Le Centre Communal d'Action Sociale bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles ;

Considérant que l'assemblée délibérante peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en annuité unique ;

Je vous propose :

- D'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 à compter de la mise en service du bien.
- D'abroger les délibérations antérieures fixant des durées d'amortissement, à compter du 1^{er} janvier 2024.
- De fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 telles que présentées dans le tableau annexé à la présente.
- De déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1000 € TTC.
- D'habiliter le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente.

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **Décide d'appliquer la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 à compter de la mise en service du bien.**
- **Décide d'abroger les délibérations antérieures fixant des durées d'amortissement, à compter du 1^{er} janvier 2024.**
- **Décide de fixer les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 telles que présentées dans le tableau annexé à la présente.**
- **Décide de déroger à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1000 € TTC.**
- **Habilite le Président à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente.**

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Pour copie conforme

La secrétaire de séance



La Vice - Présidente
Mme CAPRINI Josette



